

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UNION COMMERCIALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.150/Add.5
18 juin 1970

Français
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-deuxième session
4 mai - 10 juillet 1970

Articles Z, 63, 64, 64 bis et 65

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTANTS D'ETATS
AUPRES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Quatrième partie - Délégations d'Etats à des organes et à des conférences

Texte des articles Z, 63, 64, 64 bis et 65

Article Z

Privilèges et immunités en cas de fonctions multiples

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, d'une mission permanente ou d'une mission permanente d'observation dans l'Etat hôte sont inclus dans une délégation à un organe ou à une conférence, leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique, du poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ne sont pas modifiés.

Article 63

Principe de représentation unique

Une délégation à un organe ou à une conférence ne peut représenter qu'un seul Etat.

Article 64

Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 64 bis et 67, l'Etat d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence.

Article 64 bis

Nationalité des membres de la délégation

Les représentants et les membres du Personnel diplomatique d'une délégation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat hôte si cet Etat s'y oppose, ce qu'il peut faire à tout moment.

Article 65

Pouvoirs des représentants

1. Les pouvoirs d'un représentant à un organe émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'Organisation.
2. Les pouvoirs d'un représentant dans la délégation à une conférence émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par rapport à la conférence en question, et sont communiqués à la conférence.